

L'action paulienne et le contrat nul

Auteur : Emilie Jacot-Guillarmod

Date : 1 avril 2017

[ATF 143 III 167](#) | [TF, 06.02.2017, 5A_843/2015*](#)

Faits

Une société conclut des **contrats d'assurance** pour un risque de crédit-clients. Au fil du temps, elle s'acquitte d'environ **CHF 3,6 millions de primes** d'assurance. Elle tombe par la suite en **faillite**. Ses créanciers demandent alors la **restitution** des montants versés comme primes d'assurance, par le biais d'une **action paulienne**. Ils font valoir que les contrats d'assurance étaient **simulés** et que les risques assurés n'existaient en réalité pas. Ils sont déboutés en première et deuxième instance.

Saisi de la cause, le Tribunal fédéral doit déterminer **si les prestations fournies en vertu d'un contrat nul sont sujettes à restitution sur la base de l'action paulienne**.

Droit

Il n'est pas contesté que **la société s'est assurée pour des risques qui n'existaient pas**, afin de donner l'illusion d'une marche des affaires florissantes. La contre-prestation de l'assurance était ainsi **impossible** d'emblée, sans que la cocontractante l'ait su. Les créanciers en déduisent que le contrat était **nul** ([art. 20 CO](#)) *ex tunc*, ce pourquoi le versement des primes par la faillie équivaut à une **donation ou à une autre disposition à titre gratuit** au sens de l'[art. 285 LP](#). L'instance précédente a admis la nullité du contrat d'assurance, mais a retenu que, s'agissant d'un contrat de durée, la nullité ne pouvait déployer ses effets qu'*ex nunc*. Partant, on ne pouvait exiger le remboursement des primes déjà payées.

Le Tribunal fédéral souligne que l'on doit distinguer les questions du droit matériel de celles de droit des poursuites. **L'action paulienne permet de contester, sous l'angle du droit des poursuites, des prestations pleinement valides sur le plan matériel**. Elle peut notamment avoir pour objet les donations et autres prestations gratuites ([art. 286 LP](#)).

En l'espèce, le contrat d'assurance a été conclu **à titre onéreux**. **Les primes d'assurances ne constituent pas une disposition à titre gratuit**; la contre-prestation (assurance) était au contraire clairement définie. **L'impossibilité initiale n'y change rien**. La validité matérielle de l'acte ne relève en effet pas du droit des poursuites. **Une prestation qui n'est pas gratuite, mais dépourvue de fondement matériel, peut être contestée par le biais de l'action en enrichissement illégitime** ([art. 62ss CO](#)), mais non par celle de l'action paulienne ([art. 285ss LP](#)).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours.